

DENTAL PROFESSION ACT

**CONSOLIDATION OF DENTAL
PROFESSION REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.4(Supp.)
In force September 15, 1992;
SI-013-92

AS AMENDED BY

R-002-94

LOI SUR LES PROFESSIONS DENTAIRES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
PROFESSIONS DENTAIRES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. 4 (Suppl.)
En vigueur le 15 septembre 1992;
TR-013-92

MODIFIÉ PAR

R-002-94

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

DENTAL PROFESSION ACT

**DENTAL PROFESSION
REGULATIONS**

(Incorporates amendments made by R-128-91)

1. In these regulations,

"Act" means the *Dental Profession Act*; (*Loi*)

"Registration Committee" means the Committee established under section 77 of the Act; (*comité d'inscription*)

"secretary" means the secretary of the Registration Committee; (*secrétaire*)

"sponsoring licensee" means a person who is licensed to practise dentistry under the Act and who sponsors an applicant for registration in Part Three of the Dental Register (*parrain*).

2. The secretary shall

- (a) maintain the following registers:
 - (i) Dental Register Part One, for the registration of dentists practising general dentistry,
 - (ii) Dental Register Part Two, for the registration of dentists practising as specialists,
 - (iii) Dental Register Part Three, for the registration of dentists entering the Territories under a sponsorship agreement,
 - (iv) Temporary Register Part One, for the registration of dentists practising general dentistry for a period of three months,
 - (v) Temporary Register Part Two, for the registration of dentists practising as specialists for a period of three months,
 - (vi) Student Register, for the registration of students working with licensed dentists;
- (b) call a meeting of the Registration Committee to consider the application

LOI SUR LES PROFESSIONS DENTAIRES

**RÈGLEMENT SUR
LES PROFESSIONS DENTAIRES**

(Incorpore les modifications apportées par R-128-91)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» La *Loi sur les professions dentaires*. (*Act*)

«comité d'inscription» Comité constitué en vertu de l'article 86 de la Loi. (*Registration Committee*)

«parrain» Personne qui est titulaire d'une licence autorisant l'exercice de la dentisterie en vertu de la Loi et qui parraine une personne qui demande à être inscrite dans la partie III du registre des dentistes. (*sponsoring licensee*)

«secrétaire» Le secrétaire du comité d'inscription. (*secretary*)

2. Le secrétaire

- a) tient les registres suivants :
 - (i) le registre des dentistes – partie I, réservé à l'inscription des dentistes qui exercent la dentisterie générale,
 - (ii) le registre des dentistes – partie II, réservé à l'inscription des dentistes qui exercent à titre de spécialistes,
 - (iii) le registre des dentistes – partie III, réservé à l'inscription des dentistes qui viennent dans les territoires aux termes d'une entente de parrainage,
 - (iv) le registre temporaire – partie I, réservé à l'inscription des dentistes qui exercent la dentisterie générale pour une période de trois mois,
 - (v) le registre temporaire – partie II, réservé à l'inscription des dentistes qui exercent à titre de spécialistes pour une période de trois mois,
 - (vi) le registre des étudiants, réservé à l'inscription des étudiants qui travaillent avec des dentistes;
- b) convoque le comité d'inscription afin d'examiner les demandes d'inscription

within 30 days of the receipt of an application and the information necessary for registration;

- (c) collect fees due under the Act and these regulations;
- (d) send licence renewal notices to licensees by February 15 of each year;
- (e) advise licensees of the dues owing and the date by which they must be received;
- (f) prepare and sign licences;
- (g) perform all other administrative functions required by the Registration Committee.

3. (1) Applicants for registration, except those applying under subsection (4), must apply in writing and state, where applicable,

- (a) the location of the proposed practice,
- (b) the proposed date of commencement of the practice,
- (c) the area of specialty,
- (d) the length of time the licence is to remain in force,

and must provide, where applicable, the appropriate fee and evidence showing that the applicant meets the requirements of the Act together with a valid certificate of qualification to practice in a specialty.

(2) Within ten days of registration, registrants must satisfy the secretary that they have appropriate malpractice insurance.

(3) Applicants for registration in the Temporary Register may apply once each year and may practise for a maximum of three consecutive months each year.

(4) An applicant may apply once each year for a three month extension of the period imposed in subsection (3).

(5) Applicants for registration in the Student Register must have completed the penultimate year of a degree in dentistry at a recognized Canadian university and must apply in writing and

- (a) name the school of dentistry that he or she attends;
- (b) provide confirmation from the school

dans les 30 jours suivant leur réception ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'inscription;

- c) perçoit les droits exigibles en vertu de la Loi et du présent règlement;
- d) envoie les avis de renouvellement de licence aux titulaires de licence au plus tard le 15 février de chaque année;
- e) avise les titulaires de licence des cotisations dues et de leur échéance;
- f) établit et signe les licences;
- g) s'acquitte des autres fonctions administratives que lui confie le comité d'inscription.

3. (1) La personne qui demande d'être inscrite, à l'exclusion de la personne visée au paragraphe (4), doit le faire par écrit et indiquer, s'il y a lieu :

- a) l'endroit où elle envisage d'exercer;
- b) la date prévue pour le début de l'exercice;
- c) le domaine dans lequel elle se spécialise;
- d) la période pendant laquelle la licence doit demeurer en vigueur.

Elle doit également, s'il y a lieu, verser le droit exigé et fournir une preuve qu'elle remplit les exigences de la Loi ainsi qu'un certificat valide d'aptitude à l'exercice d'une spécialité.

(2) Dans les dix jours suivant l'inscription, la personne inscrite doit convaincre le secrétaire qu'elle a une assurance suffisante contre les fautes professionnelles.

(3) La personne qui demande d'être inscrite dans le registre temporaire peut le faire une fois par an et peut exercer pendant une période maximale de trois mois consécutifs, chaque année.

(4) L'auteur d'une demande peut demander une fois par an que soit prolongée de trois mois la période prévue au paragraphe (3).

(5) La personne qui demande d'être inscrite dans le registre des étudiants doit avoir terminé son avant-dernière année d'études dentaires dans une université canadienne reconnue, présenter sa demande par écrit et, à la fois :

- a) nommer l'école dentaire qu'elle fréquente;

- named in paragraph (a) that he or she is registered for the following year;
- (c) state the name of the employer; and
 - (d) state the name of the dentist with whom he or she will work and provide a letter from the dentist confirming the arrangement.

4. In addition to the requirements of the Act, applicants for registration in the Dental Register Part Three must apply in writing to the Minister and must

- (a) be a graduate of a non-Canadian school of Dentistry;
- (b) have received a degree in dentistry or have been in an active practice of dentistry for 12 consecutive months during the 18 months prior to application;
- (c) be sponsored by a resident registered dentist who has lived and practised in the Territories for at least one year;
- (d) be fluent in the written and spoken form of at least one Official Language;
- (e) be eligible to write the comprehensive examination established by the National Dental Examining Board of Canada; and
- (f) undertake to
 - (i) pass the National Dental Examining Board of Canada comprehensive examination within one year of registration, and
 - (ii) pass the National Dental Examining Board of Canada clinical examination, Parts A, B and C, within three years of registration.

5. The Registration Committee shall refuse to register an applicant where the applicant has not complied with the requirements of the Act and these regulations.

6. The Registration Committee shall cancel the registration of a dentist registered in Part Three of the Dental Register where that person fails to pass the National Dental Examining Board examinations within the registration period.

7. No person may be a sponsoring licensee unless

- b) fournir une confirmation de l'école visée à l'alinéa a) portant qu'elle est inscrite pour l'année suivante;
- c) indiquer le nom de l'employeur;
- d) indiquer le nom du dentiste avec lequel elle travaillera et donner une lettre du dentiste confirmant l'entente.

4. En plus des exigences qu'elle doit remplir en vertu de la Loi, la personne qui demande d'être inscrite dans la partie III du registre des dentistes doit présenter sa demande par écrit au ministre et, à la fois :

- a) être diplômée d'une école dentaire non canadienne;
- b) avoir obtenu un diplôme en dentisterie ou avoir exercé activement la dentisterie pendant 12 mois consécutifs au cours des 18 mois qui précèdent la demande;
- c) être parrainée par un dentiste inscrit résident qui vit et exerce dans les territoires depuis au moins un an;
- d) écrire et parler couramment au moins une des langues officielles;
- e) être admissible à l'examen écrit du Bureau national d'examen dentaire du Canada;
- f) s'engager à :
 - (i) réussir l'examen écrit du Bureau national d'examen dentaire du Canada au plus tard un an après son inscription,
 - (ii) se présenter aux parties A, B et C de l'examen clinique du Bureau national d'examen dentaire du Canada au plus tard trois ans après son inscription.

5. Le comité d'inscription refuse d'inscrire l'auteur d'une demande qui n'a pas rempli les exigences de la Loi et du présent règlement.

6. Le comité d'inscription annule l'inscription du dentiste qui est inscrit dans la partie III du registre des dentistes et qui ne réussit pas les examens du Bureau national d'examen dentaire du Canada pendant la période d'inscription.

7. Seule peut agir à titre de parrain la personne qui

he or she

- (a) is registered under Part One or Part Two of the Dental Register;
- (b) has been a resident of the Territories for at least one year; and
- (c) where applicable is an owner of a dental practice in the Territories.

8. The sponsoring licensee must submit to the secretary evidence showing that he or she has been unable, by advertising in the Journal of the Canadian Dental Association and a national newspaper for three months or longer, to recruit an applicant who has passed the examinations of the National Dental Examining Board.

9. The sponsoring licensee shall conduct a performance appraisal of the applicant's work and provide a written copy of the report to the Review Officer

- (a) once every three months, during the first six months after registration; and
- (b) on January 31 and July 31 of each year, during the remainder of the registration period or until the applicant has been registered under Part One or Part Two of the Dental Register.

R-002-94,s.2.

10. (1) Where the sponsoring licensee terminates a sponsorship agreement, he or she shall do so in writing and specify the date of termination and the reasons for termination.

(2) The sponsoring licensee shall send a copy of the termination notice to the secretary.

11. Under section 3 of the Act, the secretary shall maintain registers containing the following information relating to each licensee, where applicable:

- (a) full name of licensee;
- (b) date of birth;
- (c) residence;
- (d) location of practice;
- (e) school(s) of dentistry attended;
- (f) professional qualifications;
- (g) year professional qualifications were obtained;
- (h) date of registration;

remplit les conditions suivantes :

- a) être inscrit dans la partie I ou II du registre des dentistes;
- b) résider dans les territoires depuis au moins un an;
- c) s'il y a lieu, être propriétaire d'un cabinet de dentiste dans les territoires.

8. Le parrain doit présenter au secrétaire une preuve qu'il a été incapable, en faisant paraître une annonce dans le Journal de l'Association dentaire canadienne et dans un journal national pendant une période d'au moins trois mois, de recruter une personne ayant réussi les examens du Bureau national d'examen dentaire.

9. Le parrain procède à une évaluation du travail de la personne qu'il a recrutée et fournit un exemplaire du rapport d'évaluation au syndic :

- a) une fois tous les trois mois, au cours des six premiers mois suivant l'inscription;
- b) le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, pour le reste de la période d'inscription ou jusqu'à ce que la personne soit inscrite dans la partie I ou II du registre des dentistes.

R-002-94, art. 2.

10. (1) Lorsqu'il résilie l'entente de parrainage, le parrain le fait par écrit et indique la date de résiliation ainsi que les motifs de sa décision.

(2) Le parrain envoie une copie de l'avis de résiliation au secrétaire.

11. En conformité avec l'article 3 de la Loi, le secrétaire tient des registres contenant, s'il y a lieu, les renseignements suivants au sujet de chaque titulaire de licence :

- a) le nom complet du titulaire de licence;
- b) sa date de naissance;
- c) son lieu de résidence;
- d) l'endroit où il exerce;
- e) l'école ou les écoles dentaires qu'il a fréquentées;
- f) ses qualifications professionnelles;
- g) l'année où il a obtenu ses qualifications professionnelles;

- (i) term of registration;
- (j) licence number and conditions attached to the licence;
- (k) specialties;
- (l) date registered as specialist;
- (m) cancellation, suspension of registration or licence;
- (n) other information considered by the secretary to be necessary at the time of registration.

12. Under subsection 51(1) of the Act, the Minister may require a complainant to pay \$2000 as security for the costs of the hearing.

13. Where a Board of Inquiry orders the payment of costs under section 51 of the Act, the Board shall prepare a statement of costs based on

- (a) the expenses of the members of the Board;
- (b) the cost of transcripts;
- (c) witness fees;
- (d) legal fees, if any; and
- (e) any other expenses incurred by the Board incidental to the hearing.

14. The fees payable under the Act and these regulations are set out in Schedule A.

- h) la date de son inscription;
- i) la durée de son inscription;
- j) le numéro de sa licence ainsi que les conditions dont elle est assortie;
- k) ses spécialités;
- l) la date à laquelle il a été inscrit comme spécialiste;
- m) l'annulation ou la suspension de son inscription ou de sa licence;
- n) les autres renseignements que le secrétaire estime nécessaires au moment de l'inscription.

12. En conformité avec le paragraphe 51(1) de la Loi, le ministre peut exiger que le plaignant verse 2 000 \$ à titre de garantie du paiement des frais de l'audience.

13. La commission d'enquête qui ordonne le paiement de frais en application de l'article 51 de la Loi établit un état de frais fondé sur :

- a) les dépenses de ses membres;
- b) les frais de transcription;
- c) les indemnités de témoin;
- d) les honoraires d'avocat, s'il y a lieu;
- e) les autres dépenses qu'elle a engagées dans le cadre de l'audience.

14. Les droits exigibles en vertu de la Loi et du présent règlement sont indiqués à l'annexe A.

SCHEDULE A

(Section 14)

FEES

1. Registration \$100
2. Annual Licence (April 1 to March 31) \$200/year
3. Annual Licence (where applicant has registered after December 31) \$100
4. Reinstatement fee (in addition to annual licence fee) \$200
5. Temporary Licence \$100
6. Student Licence \$ 25

DROITS

- 1. Inscription 100 \$
- 2. Licence annuelle (du 1^{er} avril au 31 mars) 200 \$ par année
- 3. Licence annuelle (lorsque le demandeur s'est inscrit
après le 31 décembre) 100 \$
- 4. Droit de rétablissement (en plus du droit
de licence annuelle) 200 \$
- 5. Licence temporaire 100 \$
- 6. Licence d'étudiant 25 \$
